

NOTE DU CONSEIL DES AFFAIRES D'ETAT
RELATIVE A LA PUBLICATION DU REGLEMENT PROVISOIRE
SUR LA PROTECTION ET L'ADMINISTRATION
DU PATRIMOINE CULTUREL

Aux comités populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, aux ministères et aux commissions, aux bureaux du Conseil des Affaires d'Etat et aux organismes dépendant directement de celui-ci, à l'Academia Sinica:

Le "Règlement provisoire sur la protection et l'administration du patrimoine culturel", approuvé le 17 novembre 1960 par la 105^e réunion plénière du Conseil des Affaires d'Etat, vous est à présent communiqué aux fins d'application.

Le 4 mars 1961.

REGLEMENT PROVISOIRE
SUR LA PROTECTION ET L'ADMINISTRATION
DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 1 A l'intérieur du territoire national de la République populaire de Chine, les vestiges culturels ayant une valeur historique, artistique ou scientifique sont sous la protection de l'Etat; ils ne doivent pas être détériorés ni être expédiés à l'étranger sans autorisation. Les comités populaires à tous les échelons assument la responsabilité de cette protection dans les limites de leur circonscription. Les vestiges culturels encore enfouis sont la propriété de l'Etat.

Article 2 Les vestiges culturels protégés par l'Etat appartiennent aux domaines suivants:

- (1) Les édifices, sites et objets d'intérêt historique qui évoquent de grands événements du passé, des mouvements révolutionnaires ou des personnages importants;
- (2) Les sites de cultures anciennes, les sépultures anciennes, les édifices anciens, les grottes et les pierres gravées d'intérêt historique, artistique ou scientifique;
- (3) Les oeuvres de valeur en matière d'art et d'arts appliqués, quelle que soit l'époque à laquelle elles appartiennent;
- (4) Les archives de la révolution ainsi que les livres anciens d'intérêt historique, artistique ou scientifique;
- (5) Les objets représentatifs qui reflètent le régime social, la production sociale et la vie de la société à toutes les époques.

Article 3 Les provinces, les régions autonomes, les municipalités relevant directement de l'autorité centrale ainsi que les régions administratives, districts et municipalités riches en patrimoine culturel, doivent mettre sur pied des organismes ad hoc pour la protection de ce dernier et son administration, et assumer, dans leurs régions respectives, la responsabilité du travail pratique en matière de protection et d'administration, d'enquête et d'étude, de propagande, de regroupement et de mise au jour pour ce qui est dudit patrimoine.

Article 4 Les départements d'administration culturelle à tous les échelons doivent se livrer à un constant travail d'enquête concernant le patrimoine culturel et sélectionner au fur et à mesure d'importants sites révolutionnaires, monuments, édifices anciens, grottes, pierres gravées, sites de cultures anciennes et sépultures anciennes, puis les classer, en fonction de leur importance, en Unité protégée du patrimoine culturel de l'échelon du district (municipalité) ou de la province (région autonome, municipalité relevant directement de l'autorité centrale), selon la procédure suivante:

- (1) Le choix d'une Unité protégée du patrimoine culturel de l'échelon du district (municipalité) est soumis par le département d'administration culturelle de district ou de municipalité au comité populaire de même échelon pour approbation et annonce subséquente, puis ce dernier en informe le comité populaire de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale pour enregistrement;
- (2) Le choix d'une Unité protégée du patrimoine culturel de l'échelon de la province (région autonome ou municipalité relevant directement

de l'autorité centrale) est soumis par le département d'administration culturelle de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale au comité populaire de même échelon pour approbation et annonce subséquente, puis ce dernier en informe le Conseil des Affaires d'Etat pour enregistrement.

Le ministère de la Culture sélectionnera parmi les Unités protégées du patrimoine culturel de l'échelon de la province (région autonome ou municipalité relevant directement de l'autorité centrale) celles qui présentent une grande valeur historique, artistique ou scientifique, puis les soumettra par séries au Conseil des Affaires d'Etat pour approbation et annonce subséquente, afin d'en faire des Unités protégées du patrimoine culturel d'importance nationale.

Article 5 Pour les Unités protégées dont la création a été officiellement annoncée, il faudra que les comités populaires de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale entreprennent avec les comités populaires de district ou de municipalité de fixer l'étendue de la protection voulue, de mettre en place signalisation et légendes, et de constituer des archives selon des normes scientifiques. L'étendue de la protection assurée aux Unités protégées d'importance nationale sera fixée par décision du ministère de la Culture après examen et approbation.

La protection et l'administration des Unités protégées du patrimoine culturel s'effectueront sous la responsabilité des comités populaires des districts ou municipalités où elles sont situées; le travail quotidien qu'impliquent cette protection et cette administration pourra être confié aux communes populaires, organismes officiels, écoles ou organisations des lieux considérés. Lorsqu'il s'agit d'Unités protégées d'importance particulière, les provinces, régions autonomes ou municipalités relevant directement de l'autorité

centrale pourront mettre sur pied des organismes ad hoc tels que musées, centres de recherche, services de conservation.

Article 6 Lors de l'établissement des plans de production, d'édification et d'urbanisme, les comités populaires à tous les échelons devront assurer la protection de toutes les Unités protégées situées dans les régions placées sous leur juridiction respective, en les intégrant à ces plans.

Article 7 Au stade de la conception des travaux, les départements de l'industrie, de l'agriculture, de l'hydraulique, des transports et communications, de la défense nationale et de l'urbanisme devront s'employer conjointement avec les départements d'administration culturelle de province, de région autonome, de municipalité relevant directement de l'autorité centrale ou de district et de municipalité, à définir les moyens pratiques de protection applicables aux Unités protégées du patrimoine culturel tombant dans les limites des travaux envisagés. Ces moyens figureront dans le cahier des charges. Si, pour des raisons particulières, les travaux de construction rendent nécessaires des fouilles sur le lieu d'une Unité protégée, ou encore le déplacement de cette Unité, les départements ci-dessus mentionnés devront, d'après l'échelon de l'Unité en question, consulter le comité populaire de l'échelon correspondant, et ne pourront commencer les travaux qu'après être parvenus avec celui-ci à une identité de vues. En cas de désaccord, le comité populaire fera rapport à l'échelon supérieur qui tranchera.

S'il s'agit d'Unités protégées du patrimoine culturel d'importance nationale, la décision sera prise par le Conseil des Affaires d'Etat sur rapport des comités populaires de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale.

Article 8 Lorsque des travaux de grande envergure doivent être entrepris par les départements de l'industrie, de l'agriculture, de l'hydraulique, des transports et communications, de la défense nationale et de l'urbanisme, ceux-ci se livreront au préalable avec les départements d'administration culturelle de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale, à un travail de recherche des vestiges culturels dans les limites des travaux projetés; pour les vestiges culturels ainsi découverts, il faudra, d'un commun accord, décider des moyens pratiques pour assurer leur protection ou pour en disposer. En cas de découverte particulièrement importante, les départements d'administration culturelle de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale en référeront au ministère de la Culture.

Si des vestiges culturels sont découverts lors de travaux de construction courants ou pendant les travaux agricoles, le département d'administration culturelle du lieu devra en être immédiatement informé; si la découverte est importante, ce dernier en référera sans tarder au département équivalent de l'échelon supérieur.

Article 9 Tout travail de recherche, de fouilles, de démolition, de déplacement en rapport avec les vestiges culturels, entrepris en raison des travaux de construction, devra être intégré au plan des travaux; le département qui entreprend ces travaux devra prévoir dans son budget et son plan de travail les frais ainsi occasionnés et la main-d'oeuvre nécessaire.

Article 10 Quand les organismes chargés d'administrer le patrimoine culturel, les organismes de recherche scientifique et les écoles veulent effectuer des fouilles archéologiques et

que celles-ci ne sont pas menées dans le cadre de travaux de construction, ils doivent présenter un plan de fouilles et ne pourront mettre celui-ci à exécution que lorsqu'il aura été examiné et approuvé conjointement par le ministère de la Culture et l'Academia Sinica.

Article 11

Quand il s'agit de monuments, d'édifices anciens, de grottes, de pierres gravées et de sculptures (y compris les éléments annexes des édifices) classés en tant qu'Unités protégées du patrimoine culturel, on n'effectuera les travaux de réfection et d'entretien qu'en se conformant rigoureusement au principe consistant à restaurer l'état d'origine ou à préserver l'état existant; dans les limites de la protection assurée à ces Unités, il ne doit pas être entrepris d'autres travaux de construction.

Les plans de réfection des Unités protégées d'importance nationale doivent être examinés et approuvés par le ministère de la Culture. Ceux concernant les Unités protégées de l'échelon de la province (région autonome ou municipalité relevant directement de l'autorité centrale) doivent être examinés et approuvés par le bureau (département) culturel de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement de l'autorité centrale, puis ce dernier en informera le ministère de la Culture pour enregistrement. Ceux des Unités protégées de l'échelon du district (municipalité) doivent être examinés et approuvés par le département d'administration culturelle du district ou de la municipalité, puis ce dernier en informera le bureau (département) culturel de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement de l'autorité centrale pour enregistrement.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la démolition d'une des Unités protégées ci-dessus mentionnées, il est indispensable d'obtenir l'autorisation de l'organisme qui a annoncé à l'origine la création de ladite Unité; de plus,

préalablement à toute démolition, il faut avoir terminé tout le travail de mesure, de prise de vues et de rédaction de l'état descriptif. Les éléments de construction caractéristiques et les vestiges culturels annexes susceptibles d'être conservés doivent être remis à cet effet aux musées ou aux organismes chargés d'administrer le patrimoine culturel.

Article 12

Les monuments ou édifices anciens classés comme Unités protégées du patrimoine culturel peuvent conduire à la création de musées, de services de conservation ou de lieux de visites et d'excursions, mais s'ils doivent servir à d'autres usages, le département d'administration culturelle compétent est tenu d'en demander l'autorisation au comité populaire. L'organisme qui en fera usage devra se conformer rigoureusement au principe de n'apporter aucun changement à l'état d'origine et assumera la responsabilité d'assurer la sécurité des édifices et des vestiges culturels annexes.

Article 13

Les départements d'administration culturelle de toutes les régions du pays doivent renforcer leur contrôle sur le commerce des vestiges culturels et veiller constamment à rechercher et à rassembler les vestiges culturels disséminés dans leurs régions.

Les départements de récupération et d'utilisation des matériaux usagés et de rebut, et les départements d'administration culturelle de toutes les régions assumeront en commun la responsabilité de trier ces matériaux pour en retirer les vestiges culturels éventuels, et veilleront à les mettre à l'abri.

Article 14

Il est interdit de sortir du pays des vestiges culturels importants ayant une valeur historique, artistique ou scientifique, à l'exception de ceux envoyés à l'étranger avec l'autorisation du Conseil des Affaires d'Etat, pour des expositions ou des échanges. Avant d'être envoyés à l'étranger, les

vestiges culturels doivent être soumis à une expertise conjointe du service des douanes et du département d'administration culturelle. Le lieu de sortie du territoire ne peut être autre que celui qui a été désigné. Les vestiges culturels auxquels l'expertise a interdit la sortie du territoire peuvent être acquis par l'Etat en cas de nécessité. Les vestiges culturels doivent être confisqués s'il est démontré que l'on a tenté de les sortir frauduleusement du pays.

Article 15 Tout organisme ou toute personne qui par ses efforts a contribué à la protection de vestiges culturels importants ou qui a fait don de vestiges culturels importants peut se voir décerner des éloges ou une récompense matérielle appropriée. Les individus qui auront détérioré, détruit, volé ou tenté d'envoyer frauduleusement à l'étranger des vestiges culturels se verront infliger un châtement mérité selon la gravité de leur cas.

Article 16 Le ministère de la Culture de la République populaire de Chine, en se référant aux dispositions du présent Règlement, en définira les modalités d'application.

Article 17 Les comités populaires de province, de région autonome ou de municipalité relevant directement de l'autorité centrale peuvent, dans l'esprit du présent Règlement et compte tenu de leur situation propre, prendre toutes dispositions utiles pour la protection et l'administration du patrimoine culturel de leurs régions respectives.

Article 18 Le présent Règlement prend effet le jour de sa publication.

La publication du présent Règlement abroge les lois antérieures relatives à la protection et à l'administration du patrimoine culturel édictées

- 9 -

par le Conseil des Affaires politiques et le Conseil des Affaires d'Etat du gouvernement populaire central, à l'exception toutefois de leurs dispositions concernant la protection des espèces rares du monde animal et végétal ainsi que des fossiles, lesquelles demeurent en vigueur.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)